



COPIE

Chirono

S

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

Melun, le - 4 OCT. 2016

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine et Marne

Affaire suivie par David LEROUGE  
Mél : david.lerouge@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : E/16- 2152

à

Madame le Maire de Moissy-Cramayel

**Objet :** Rapport de porter à connaissance des risques industriels  
Société PROLOGIS FRANCE XCV – Site de Moissy-Cramayel – Bâtiment DC2

**Réf :** Circulaire du 4 mai 2007.

En application du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vous voudrez bien trouver, ci-joint, le rapport des services de la DRIEE en date du 04 octobre 2016, concernant le site de la Société PROLOGIS FRANCE XCV, cité en objet.

Ce document a pour but de vous fournir les Informations sur les risques technologiques présentés par la Société susvisée afin de vous permettre d'élaborer des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les distances d'effets associés aux phénomènes dangereux du site présentées au chapitre 3 de ce rapport et cartographiées en annexe.

Je vous précise que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : « en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies.

J'attire également votre attention sur le fait que les informations contenues dans les rapports de porter à connaissance « risques technologiques » des sites Seveso sont dorénavant considérés comme des documents sensibles en matière de sûreté. Aussi, je vous demande de limiter au strict nécessaire la diffusion du rapport ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'Unité Territoriale

Guillaume BAILLY



Certificat FRO15650-2  
Champ de certification disponible sur :  
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIFFUSION RESTREINTE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France*

*Unité territoriale de Seine-et-Marne*

Affaire suivie par D. LEROUGE  
Mél : david.lerouge@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : E/16- 2152

Savigny-le-Temple, le 04 octobre 2016

### INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet** : Porter à connaissance « risques technologiques »

**Exploitant concerné** :  
PROLOGIS FRANCE XCV  
3 avenue Hoche  
hall 1 – 5<sup>e</sup> étage  
CS 60 006  
75 384 PARIS CEDEX 08

**Installation concernée** :  
PROLOGIS FRANCE XCV  
Parc logistique Moissy 2 « Les chevrons »  
avenue Paul Delouvrier  
77 550 Moissy-Cramayel

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### I - CONTEXTE

#### 1) Objet du présent rapport

Le présent rapport a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement PROLOGIS FRANCE XCV, implanté sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel, en application du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

#### 2) Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre, entre autres, de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.



Certificat FR015650-2  
Champ de certification disponible sur  
[www.driea-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## II - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

### 1) Activités de l'établissement

Actuellement, la société PROLOGIS FRANCE XCV exploite à Moissy-Cramayel les activités suivantes :

| Rubriques | Alinéa | A,<br>DC,<br>D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Critère de classement                | Seuil du critère                            | Unité du critère | Nature de l'installation possible  | Volume autorisé                       | Unités du volume autorisé |
|-----------|--------|-----------------------|--|--------------------------------------|---|------------------|--|---------------------------------------|---------------------------|
| 1436      | 1      | A                     | Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).  | Quantité susceptible d'être présente | ≥ 1 000                                     | tonnes           | Cellules 8 et/ou 16  | 2 500                                 | tonnes                    |
| 1450      | 1      | A                     | Solides inflammables (stockage ou emploi de)   | Quantité susceptible d'être présente | ≥ 1   | tonnes           | Cellules 8 et/ou 16  | 60                                    | Tonnes                    |
| 4330      | 2      | DC                    | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.  | Quantité susceptible d'être présente | ≥ 1 et < 10                                 | tonnes           | Cellules 8 et/ou 16  | 9                                     | Tonnes                    |
| 4331      | 1      | A                     | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 1430  | Quantité susceptible d'être présente | ≥ 1 000                                     | tonnes           | Cellules 8 et/ou 16  | 2 500                                 | Tonnes                    |
| 4755      | 2-a    | A                     | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  | Quantité susceptible d'être présente | ≥ 500                                       | m <sup>3</sup>   | Cellules 8 et/ou 16  | 3750                                  | m <sup>3</sup>            |
| 4734      | 2-c    | DC                    | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement | Quantité susceptible d'être présente | ≥ 50 et < 500 avec moins de 100 t d'essence | tonnes           | Cellules 8 et/ou 16<br>Local sprinklage  | 300 avec moins de 10 tonnes d'essence | tonnes                    |
| 4320      | 1      | A<br>Seuil Bas        | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  | Quantité susceptible d'être présente | ≥ 150                                       | Tonnes           | Cellules 8 et/ou 16<br>Stockage de générateurs d'aérosols en petits conditionnements | 200                                   | tonnes                    |

| Rubriques | Alinéa | A, DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Critère de classement                | Seuil du critère       | Unité du critère | Nature de l'installation possible  | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|-----------|--------|--------------|---|--------------------------------------|------------------------|------------------|--|-----------------|---------------------------|
| 4321      |        | NC           | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.   | Quantité susceptible d'être présente | $\geq 500$ et $< 5000$ | tonnes           | Cellules 8 et/ou 16<br>Stockage de générateurs d'aérosols en petits conditionnements | 200             | Tonnes                    |
| 4718      | 2      | DC           | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)   | Quantité susceptible d'être présente | $\geq 6$ et $< 50$     | tonnes           | Cellules 8 et/ou 16  | 10              | tonnes                    |
| 4510      | 2      | DC           | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1  | Quantité susceptible d'être présente | $\geq 20$ et $< 100$   | Tonnes           | Cellules 7, 15 et/ou 16  | $\leq 99$ *     | Tonnes                    |
| 4511      | 2      | DC           | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2   | Quantité susceptible d'être présente | $\geq 100$ et $< 200$  | Tonnes           | Cellules 7, 15 et/ou 16  | $\leq 199$ *    | Tonnes                    |
| 4741      | 2      | DC           | Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mention de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]  | Quantité susceptible d'être présente | $\geq 20$ et $< 200$   | Tonnes           | Cellules 7, 15 et/ou 16  | $\leq 199$ *    | Tonnes                    |
| 1510      | 1      | A            | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Volume de l'entrepôt                 | $\geq 300\ 000$        | m <sup>3</sup>   | Cellules 1 à 16  | 1 261 111       | m <sup>3</sup>            |
| 1511      | 1      | A            | Entrepôts frigorifiques   | Volume susceptible d'être stocké     | $\geq 150\ 000$        | m <sup>3</sup>   | Cellules 1 à 16  | 902 110         | m <sup>3</sup>            |
| 1530      | 1      | A            | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.  | Volume susceptible d'être stocké     | $> 50\ 000$            | m <sup>3</sup>   | Cellules 1 à 16  | 239 335         | m <sup>3</sup>            |
| 1532      | 1      | A            | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  | Volume susceptible d'être stocké     | $> 50\ 000$            | m <sup>3</sup>   | Cellules 1 à 16  | 239 335         | m <sup>3</sup>            |

| Rubriques | Alinéa | A, DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Critère de classement                 | Seuil du critère | Unité du critère | Nature de l'installation possible   | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|-----------|--------|--------------|---|---------------------------------------|------------------|------------------|---|-----------------|---------------------------|
| 2662      | 1      | A            | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)   | Volume susceptible d'être stocké      | ≥ 40 000         | m <sup>3</sup>   | Cellules 1 à 16   | 239 335         | m <sup>3</sup>            |
| 2663      | 1-a    | A            | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse total unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :<br>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...  | Volume susceptible d'être stocké      | ≥ 45 000         | m <sup>3</sup>   | Cellules 1 à 16   | 239 335         | m <sup>3</sup>            |
| 2663      | 2-a    | A            | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse total unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques  | Volume susceptible d'être stocké      | ≥ 80 000         | m <sup>3</sup>   | Cellules 1 à 16   | 239 335         | m <sup>3</sup>            |
| 2714      | 1      | A            | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois  | Volume susceptible d'être stocké      | ≥ 1 000          | m <sup>3</sup>   | Dans la cellule 4   | 1 500           | m <sup>3</sup>            |
| 2910      | A-2    | DC           | Installations de combustion   | Puissance thermique maximale          | ≥ 2et<br>< 20    | MW               | Chaudière :<br>1 à 2 chaudières de 3 MW au global   | 3               | MW                        |
| 2925      | -      | D            | Accumulateurs (ateliers de charge d')   | Puissance maximale de courant continu | > 50             | kW               | 2 locaux de charge dont un contigu à la cellule 8 et un autre situé entre les cellules 15 et 16 | 1 000           | kW                        |
| 4802      | 2-a    | NC           | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Quantité de fluide cumulée            | ≥ 300            | kg               | Emploi dans des équipements frigorifiques clos en exploitation                                  | 50              | kg                        |

- A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé),
- Volume autorisé éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

\* Conformément au respect de la règle du cumul seuil bas

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement par la règle de dépassement direct du seuil de la rubrique 4320.

## **2) Étude de dangers de l'établissement**

L'exploitant a transmis une étude de dangers de ses installations dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le présent rapport s'appuie notamment sur les données et conclusions de ce document.

## **III - CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES**

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, les phénomènes dangereux et les distances d'effets associées sortant du site mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

| N° du Ph.D. | Phénomènes dangereux                          | Probabilité | Type d'effet | Effet Très Grave   | Effet Grave | Effet Significatif | Bris de Vitres | Cinétique |
|-------------|---|-------------|--------------|--|-------------|--------------------|----------------|-----------|
|             |   |             |              | Distances en mètres (*) à partir des parois de l'entrepôt suivant la direction (O/N/E/S) |             |                    |                |           |
| 1           | Incendie de la cellule 1                      | B           | Thermique    | 5/0/0/0  | 5/29/0/0    | 10/43/0/0          | -              | rapide    |
| 2           | Incendie de la cellule 2                      | B           | Thermique    | 5/0/0/0  | 5/0/0/0     | 10/0/0/0           | -              | rapide    |
| 3           | Incendie de la cellule 3                      | B           | Thermique    | 23/0/0/0   | 37/0/0/0    | 53/0/0/0           | -              | rapide    |
| 4           | Incendie de la cellule 4                      | B           | Thermique    | 23/0/0/0   | 37/0/0/0    | 53/0/0/0           | -              | rapide    |
| 5           | Incendie de la cellule 5                      | B           | Thermique    | 23/0/0/0   | 37/0/0/0    | 53/0/0/0           | -              | rapide    |
| 6           | Incendie de la cellule 6                      | B           | Thermique    | 23/0/0/0   | 37/0/0/0    | 53/0/0/0           | -              | rapide    |
| 7           | Incendie de la cellule 7                      | B           | Thermique    | 23/0/0/0   | 37/0/0/0    | 53/0/0/0           | -              | rapide    |
| 8           | Incendie de la cellule 8                      | B           | Thermique    | 24/0/0/0   | 38/0/0/35   | 55/0/0/51          | -              | rapide    |
| 9           | Incendie de la cellule 9                      | B           | Thermique    | 0/0/23/26  | 0/0/37/46   | 0/0/53/67          | -              | rapide    |
| 10          | Incendie de la cellule 10                     | B           | Thermique    | 0/0/23/0   | 0/0/37/0    | 0/0/53/0           | -              | rapide    |
| 11          | Incendie de la cellule 11                     | B           | Thermique    | 0/0/23/0   | 0/0/37/0    | 0/0/53/0           | -              | rapide    |
| 12          | Incendie de la cellule 12                     | B           | Thermique    | 0/0/23/0   | 0/0/37/0    | 0/0/53/0           | -              | rapide    |
| 13          | Incendie de la cellule 13                     | B           | Thermique    | 0/0/23/0   | 0/0/37/0    | 0/0/53/0           | -              | rapide    |
| 14          | Incendie de la cellule 14                     | B           | Thermique    | 0/0/23/0   | 0/0/37/0    | 0/0/53/0           | -              | rapide    |
| 15          | Incendie de la cellule 15                     | B           | Thermique    | 0/0/5/0  | 0/0/5/0     | 0/0/10/0           | -              | rapide    |
| 16          | Incendie de la cellule 16                     | B           | Thermique    | 0/0/24/0   | 0/35/38/0   | 0/51/55/0          | -              | rapide    |
| 9           | Incendie généralisé des cellules 9, 10 et 11  | D           | Thermique    | 0/0/28/26  | 0/0/45/46   | 0/0/68/67          | -              | rapide    |
| 10          | Incendie généralisé des cellules 10, 11 et 12 | D           | Thermique    | 0/0/28/0   | 0/0/45/0    | 0/0/68/0           | -              | rapide    |
| 11          | Incendie généralisé des cellules 11, 12 et 13 | D           | Thermique    | 0/0/28/0   | 0/0/45/0    | 0/0/68/0           | -              | rapide    |

|    |  |   |           |           |           |           |   |        |
|----|--|---|-----------|-----------|-----------|-----------|---|--------|
| 12 | Incendie généralisé des cellules 12, 13 et 14    | D | Thermique | 0/0/28/0  | 0/0/45/0  | 0/0/68/0  | - | rapide |
| 13 | Incendie généralisé des cellules 13, 14 et 15    | D | Thermique | 0/0/28/0  | 0/0/45/0  | 0/0/68/0  | - | rapide |
| 13 | Incendie généralisé des cellules 1, 2 et 3       | D | Thermique | 28/26/0/0 | 45/46/0/0 | 68/67/0/0 | - | rapide |
| 14 | Incendie généralisé des cellules 2, 3 et 4       | D | Thermique | 28/0/0/0  | 45/0/0/0  | 68/0/0/0  | - | rapide |
| 15 | Incendie généralisé des cellules 3, 4 et 5       | D | Thermique | 28/0/0/0  | 45/0/0/0  | 68/0/0/0  | - | rapide |
| 16 | Incendie généralisé des cellules 4, 5 et 6       | D | Thermique | 28/0/0/0  | 45/0/0/0  | 68/0/0/0  | - | rapide |
| 17 | Incendie généralisé des cellules 5, 6 et 7       | D | Thermique | 28/0/0/0  | 45/0/0/0  | 68/0/0/0  | - | rapide |
| 18 | Incendie généralisé des cellules 8.1, 8.2 et 9   | D | Thermique | 24/0/0/25 | 38/0/0/42 | 55/0/0/67 | - | rapide |
| 19 | Incendie généralisé des cellules 16.1, 16.2 et 1 | D | Thermique | 0/25/24/0 | 0/42/38/0 | 0/67/55/0 | - | rapide |

(\*) Les distances d'effets des phénomènes dangereux résultent de modélisations en référence aux seuils prédéfinis par l'arrêté du 29 septembre 2005 et sont relatifs aux différents effets suivants :

- > Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques
  - les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
  - les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
  - les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».
- > Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression, pour les effets sur l'homme
  - 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme
  - 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
  - 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
  - 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »
- > Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques, pour les effets sur l'homme
  - 3 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
  - 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
  - 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

Pour rappel, la circulaire du 4 mai 2007 prévoit pour les installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude :

« Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets

*dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;*

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;*
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.»*

#### **IV - CONCLUSION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS**

Le présent rapport apporte des éléments sur les aléas technologiques que présentent les installations exploitées par la société PROLOGIS FRANCE XCV à Moissy-Cramayel. Ces éléments seront nécessaires pour réaliser le porter à connaissance sur les risques industriels.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, et notamment des mesures de sécurité mises en place, les distances d'effets du tableau du paragraphe III sont à considérer pour l'établissement PROLOGIS FRANCE XCV à Moissy-Cramayel. Ces distances sont reportées sur les plans fournis en annexe au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre au service chargé de l'urbanisme la DDT, l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation en accord avec les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre une copie du présent rapport à la commune de Moissy-Cramayel afin de l'informer des zones de risques autour du site.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

**Rédacteur**  
**L'inspecteur de**  
**l'environnement**



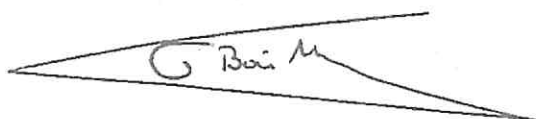
**David LEROUGE**

**Vérificateur**  
**L'inspecteur de**  
**l'environnement**



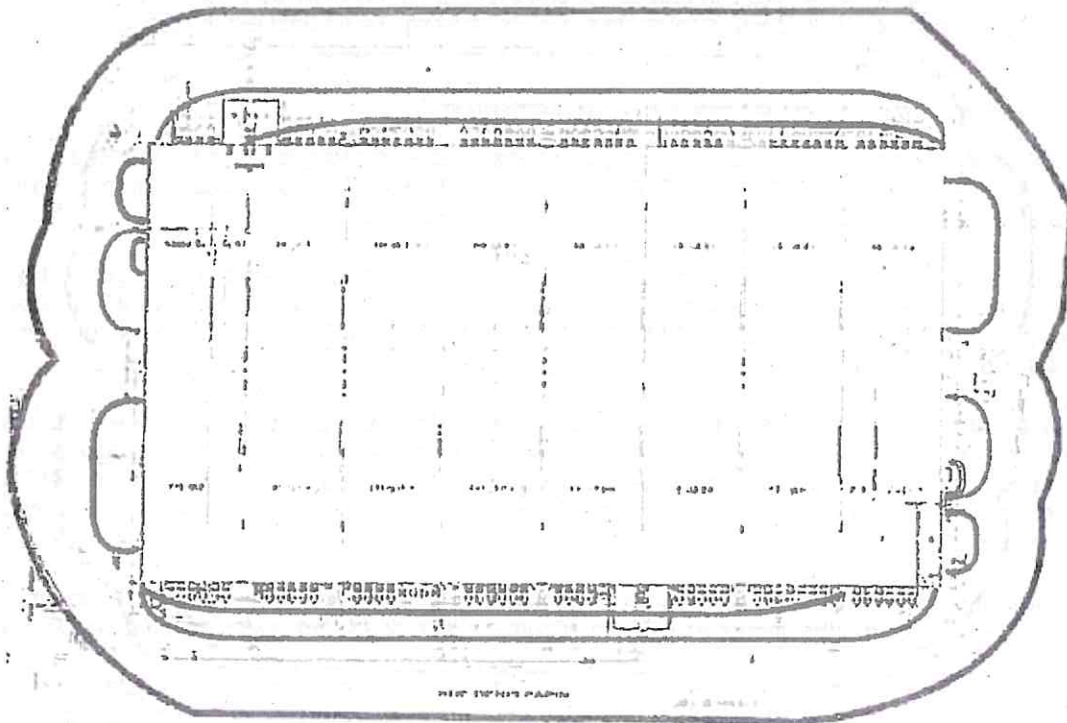
**Carole BESSON**

**Approbateur**  
**Pour le Directeur et par délégation,**  
**Le chef de l'unité territoriale**



**Guillaume BAILLY**

Cartographie avec prise en compte du merlon



Cartographie avec prise en compte du merlon :

